

Taux d'intérêt technique, la (fin de la) guerre des directives - Les Rencontres de la Rentrée 2019

Vincent Duc

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Lausanne, 7 novembre 2019

Agenda

1. **Définition (rappel)**
2. **Situation depuis fin 2010**
3. **Deux projets, un « vainqueur »**
4. **Exemples**
5. **Conclusion et perspectives**

Définition (rappel)

Glossaire de l'OFAS :

Taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle des prestations futures (et des cotisations futures en primauté des prestations). Plus le taux technique est faible, plus le capital de prévoyance d'une institution de prévoyance doit être important. Le taux d'intérêt technique doit être fixé de manière à pouvoir être financé par le produit de la fortune. Le taux d'intérêt technique se distingue du taux d'intérêt auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré.

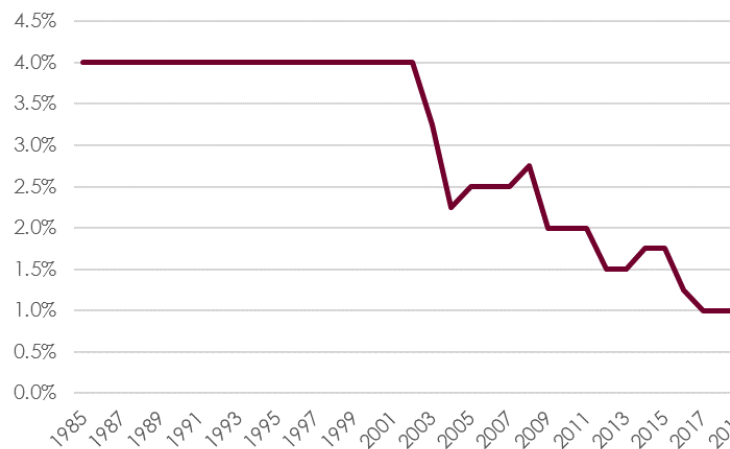
Taux d'intérêt technique : définition

- **Espérance de rendement à long terme compte tenu d'une marge de sécurité**
- **Taux d'escompte** (d'évaluation)
 - Calcul des capitaux de prévoyance, des provisions techniques et détermination du financement d'une institution de prévoyance
- **Utilisé notamment pour**
 - Evaluer les **capitaux de prévoyance des rentiers**
 - Déterminer le **taux de conversion**
- **Est financé par le rendement des placements**
 - Ce n'est pas un simple paramètre de calcul
 - Doit refléter les **rendements futurs** avec prudence

Le taux d'intérêt technique n'est pas...

- **Taux d'intérêt minimal LPP**

- Défini par le **Conseil fédéral**



- **Taux d'intérêt de rémunération des comptes d'épargne**

- Défini par le **Conseil de fondation**
- Primauté de cotisations

- **Taux d'intérêt de projection**

- Défini par le **Conseil de fondation**
- Détermination de la rente de retraite future (parfois rentes d'invalidité et décès)

Quelle base légale pour le taux technique ?

- **Plans en primauté des prestations**

- Article 8 OLP : marge pour le taux d'intérêt technique entre **2.5% et 4.5%**
- Article 26 LFLP : marge à respecter pour les prestations d'entrée et de sortie et déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués

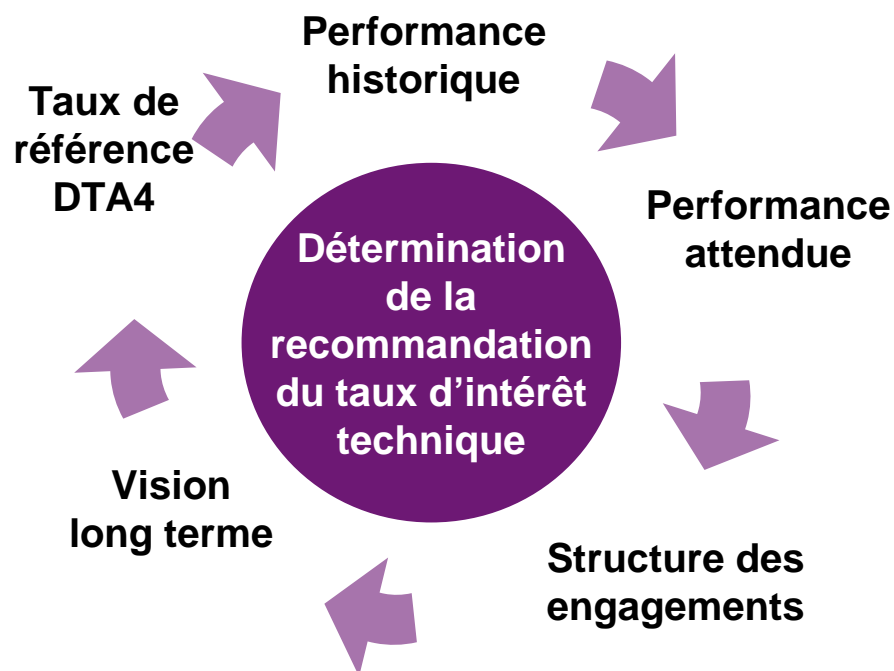
- **Sinon, pas de contrainte légale au taux d'intérêt technique**

- **Art. 52e al. 2 et 3 LPP : Tâches de l'expert en prévoyance professionnelle**

1. *Il soumet des **recommandations** à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment :*
 - a. *le **taux d'intérêt technique** et les autres bases techniques;*
 - b. *les mesures à prendre en cas de découvert.*
2. *Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.*

Détermination du taux d'intérêt technique

- **Détermination par le Conseil de fondation sur recommandation de l'expert**
 - Considérer la **structure** et les **caractéristiques** de l'institution de prévoyance
 - Se situe avec une **marge raisonnable en-dessous du rendement net attendu** de la stratégie de placement



Conséquences d'une baisse du taux technique



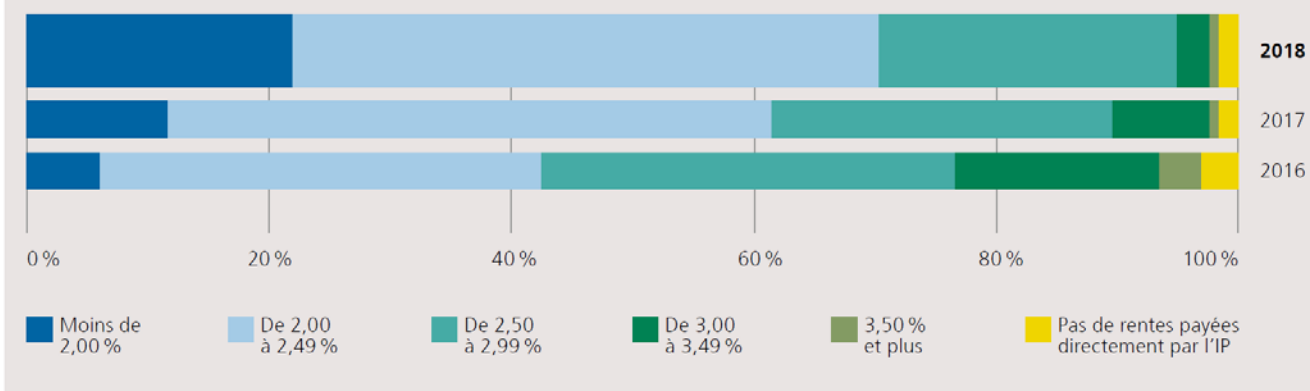
- **Augmentation des réserves mathématiques**
 - Baisse du degré de couverture
 - Coût futur des rentiers réduit (diminution du besoin de rendement)
 - Résultats financiers mieux équilibrés sur le long terme
 - Opération neutre à terme pour la fondation pour ses rentiers actuels
- **Diminution du taux de conversion**
 - Réduction
 - Des prestations de retraite futures
 - Des expectatives de survivants (conjoint et orphelin)
 - Eventuellement, des prestations d'invalidité et décès avant la retraite

Comparaison à fin 2018

Fig. 3: Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète³⁾

	2018	2017	2016
ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,46 %	2,09 %	1,57 %
ø Taux d'intérêt technique	2,10 %	2,22 %	2,43 %
Tables de génération (proportion)	51,2 %	48,8 %	41,3 %
ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	106,4 %	112,2 %	108,0 %
ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	105,5 %	110,9 %	107,0 %

Fig. 22: Taux d'intérêt technique



Source : « Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2018 », CHS PP, 14 mai 2019

Taux technique de référence

- **Directive technique** (DTA 4) de la **Chambre suisse des experts en caisses de pensions** (CSEP), entrée en vigueur fin 2010 (acceptée 27.10.2010 par l'assemblée générale de la Chambre)
 - Doit se situer, avec une marge raisonnable, **en-dessous du rendement attendu de la stratégie** de placements
 - Applicable au calcul des **engagements des pensionnés** et des provisions techniques
 - Formule du taux technique de référence «à ne pas dépasser»

$$i^{réf} = \frac{2}{3} \times LPP 25_+(sur 20 ans) + \frac{1}{3} \times rdt oblig Conf 10 ans - 0.5\%$$

Arrondi : aux 0.25% inférieurs

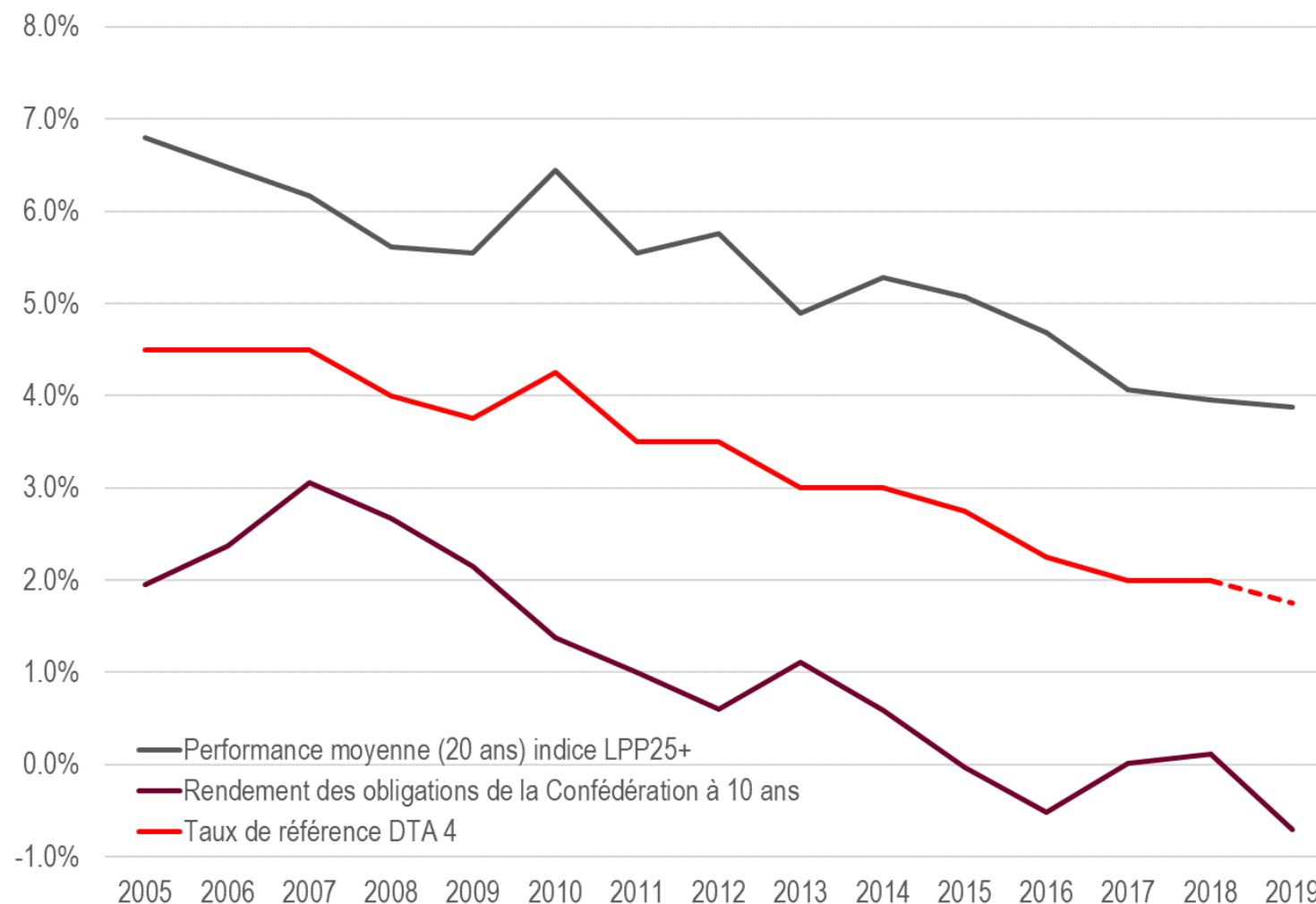
Plafond : 4.5%

Plancher : rendement des obligations de la Confédération à 10 ans

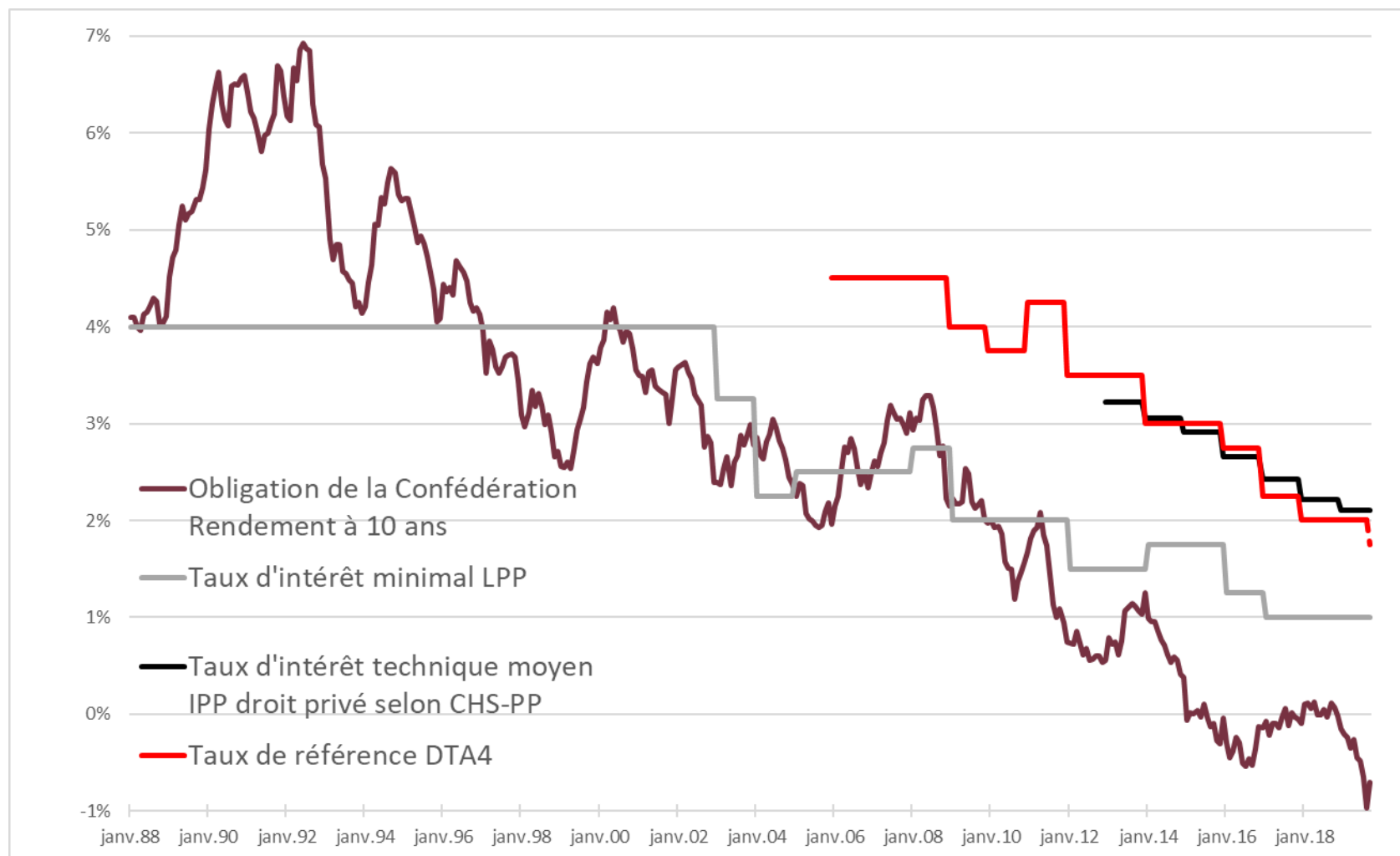
Date : les différents éléments sont arrêtés au 30 septembre de chaque année

- **N'a pas force de loi pour les institutions de prévoyance mais observée par les autorités de surveillance et les organes de révision**

Historique des indices de référence



Evolution historique



Contexte

- Quelques reproches formulés à l'encontre de la DTA 4 version 2010
 - Formule peu « scientifique »
 - Ne tient pas compte de la situation propre des institutions de prévoyance
 - Structure des engagements
 - Allocation stratégique
 - Tendances de certaines institutions à « coller » au taux de référence
- Divers projets de révision refusés par la CSEP
- La CSEP propose une nouvelle version (octobre 2018)
- La CHS PP crée son propre projet en novembre 2018
- La CSEP publie un nouveau projet modifié en mars 2019
- La CSEP approuve son nouveau projet (25 avril 2019) : DTA 4 version 2019
- **La CHS PP rend la DTA 4 version 2019 obligatoire (20 juin 2019) dès le bouclage 2019**

DTA 4 CSEP version 2019

- **Définition** : taux d'escompte utilisé pour les engagements et les provisions
- L'expert **apprécie** le taux technique dans son expertise (~3 ans)
- La recommandation intègre les éléments suivants
 - Inférieur au rendement net attendu selon la stratégie
 - Marge appropriée
 - Tient compte de la structure et des caractéristiques de l'IP et de leur évolution
- Borne supérieure

$$i^{sup} = rdt\ oblig\ Conf\ 10\ ans\ moyen\ 12\ mois + supplément - longévité$$

- Supplément : 2.5% (Δ rendement LPP40+ Obligations Confédération 10 ans 1998-2017)
- Longévité : minimum 0.3%, selon appréciation de l'expert
- Borne supérieure absolue : 4.5%

DTA 4 CSEP version 2019

- L'expert motive une recommandation supérieure à la borne
- En cas de dépassement
 - Si la sécurité de l'institution paraît compromise, l'expert recommande des **mesures** permettant d'atteindre le taux recommandé dans un délai de **7 ans**
- Eléments particuliers
 - Horizon de placement à moyen terme en tenant compte de l'échéance des engagements
 - Proportion de rentiers : tendance à s'approcher du taux à faible risque avec échéance similaire à la durée de paiement des rentes
- Entrée en vigueur à fin 2019

DTA 4 CSEP version 2019

Communiqué de presse

de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)

La Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a déterminé la borne supérieure au 30 septembre 2019 pour la recommandation du taux d'intérêt technique selon la Directive technique 4 révisée.

Borne supérieure au 30.09.2019

Date de référence	Taux d'intérêt au comptant moyen des 12 derniers mois en %	Supplément selon la DTA 4 en %	Déduction pour longévité en cas d'utilisation de tables périodiques en %	Borne supérieure selon la DTA 4 en cas d'utilisation de tables périodiques	Borne supérieure selon la DTA 4 en cas d'utilisation de tables générationnelles
30.09.2019	-0.368	2.50	-0.30	1.83	2.13

La Directive technique DTA 4 sur le taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance révisée a été déclarée de force obligatoire par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) le 20 juin 2019. Elle doit obligatoirement être respectée par tous les experts en caisses de pensions agréés par la CHS PP en Suisse.

Zurich, le 1.10.2019

Directive CHS PP «D – xx/2018»

- Applicable aux engagements envers les rentiers et les provisions
- **Objectif** : encourager le dialogue entre l'expert et le Conseil
- L'expert **vérifie** le taux technique dans le cadre de l'évaluation des engagements et provisions (annuel)
- Libre choix de la méthode par l'expert, mais
 - Principes de continuité et permanence
 - Hypothèses réalistes
 - Taux propre à chaque institution
 - En-dessous de l'attente de rendement net (vérification par l'expert)
 - Capacité structurelle de risque
 - Evolution de l'espérance de vie
 - Situation concurrentielle

Directive CHS PP «D – xx/2018»

- Limite supérieure

$i^{sup} = \text{Rendement oblig Confédération 10 ans moyen 3 ans} + \text{supplément}$

- Supplément
 - Tables périodiques : 2.2%
 - Tables générationnelles : 2.5%
- Dérogation possible si la capacité de risque supérieure à la moyenne
- **Recommandation** de l'expert (taux à appliquer et mesures pour atteindre l'objectif dans 5 ans) à l'institution si
 - Taux appliqué supérieur de 0.5% au taux calculé par l'expert
 - Taux appliqué supérieur à la limite supérieure
 - Taux technique supérieur au rendement net attendu

Directive CHS PP «D – xx/2018»

- Annonce à l'autorité de surveillance si
 - L'institution n'abaisse pas le taux technique
 - Les mesures ne sont pas suivies
 - Au plus tard 2 ans après la recommandation
- Fin d'audition du projet au 28.02.2019
- **Entrée en vigueur probable : REPORTEE !!!!**

Trois institutions de prévoyance

		IP A	IP B	IP C
Allocation stratégique	Liquidités	0%	0%	5%
	Obligations CHF	30%	20%	25%
	Obligations devises	20%	15%	25%
	Actions CHF	10%	15%	20%
	Actions devises	25%	20%	15%
	Actions émergents	0%	5%	0%
	Immobilier direct	0%	10%	0%
	Immobilier indirect CHF	15%	5%	10%
	Alternatif	0%	10%	0%
Attente rendement IP		2.5%	3.0%	2.2%
Attente rendement expert		3.3%	2.5%	2.2%
Part des rentiers		0%	20%	50%
Tables de mortalité		Périodiques	Générationnelles	Périodiques

Différents taux techniques

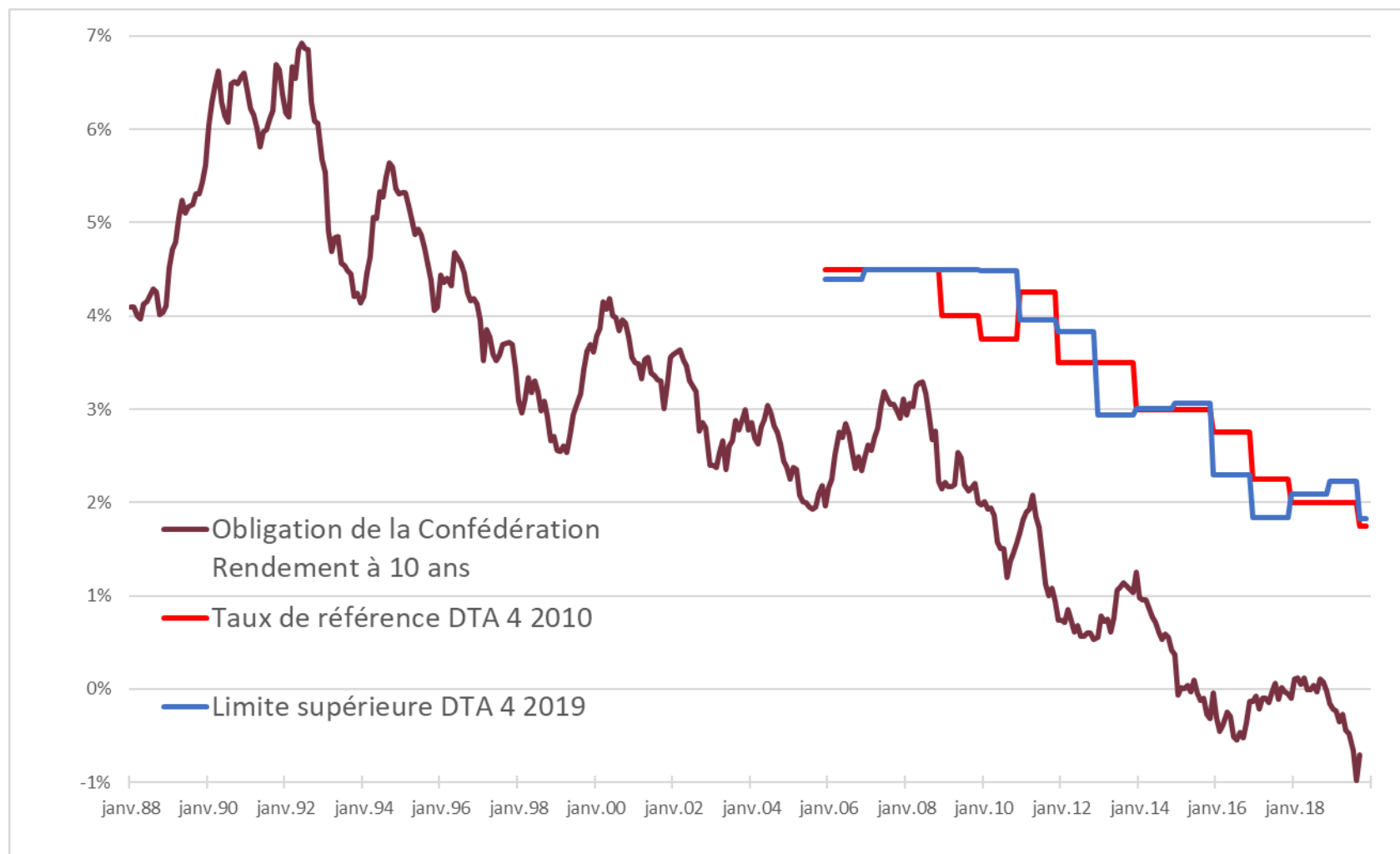
- Borne supérieure

– $i^{\text{sup DTA4 2019}} = \text{rdt oblig Conf 10 ans moyen 12 mois } (-0.368\%) + 2.5\% - \text{longévité}$

– $i^{\text{sup CHS PP}} = \text{rdt oblig Conf 10 ans moyen 3 ans } (-0.203\%) + 2.2\% \text{ ou } 2.5\%$

	IP A	IP B	IP C
Attente rendement IP	2.5%	3.0%	2.2%
Attente rendement expert	3.3%	2.5%	2.2%
Part rentiers	0%	20%	50%
Tables de mortalité	Périodiques	Générationnelles	Périodiques
$i^{\text{réf DTA4 2010 *}}$	1.75%	1.75%	1.75%
$i^{\text{sup DTA4 2019*}}$	1.83%	2.13%	1.63%
$i^{\text{sup CHS PP*}}$	2.00%	2.30%	2.00%
$i^{\text{expert A*}}$	2.0%	1.75%	0.25%
$i^{\text{expert B*}}$	2.3%	2.0%	1.2%

Evolution historique : back-testing



Conclusion

- Selon les nouvelles directives
 - Solidarité intergénérationnelle croissante et incontrôlée (besoin de rendement, «poids» des rentiers) impose la recherche d'alternatives
 - Taux plus adapté à la situation propre de l'institution de prévoyance
 - Plus de souplesse laissée aux experts et aux institutions de prévoyance
- Si les taux d'intérêts restent bas, le taux sera selon toute vraisemblance
- **RAPPEL** : Entrée en vigueur pour le bouclage 2019

Taux technique FINMA (assurance vie individuelle)

- Selon l'art. 121 OS, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en assurance vie, à l'exception de la prévoyance professionnelle, ne peut en principe pas dépasser 60% de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt de la BNS pour les emprunts d'Etat avec une durée résiduelle de 10 ans).
- Taux actuels

Etat au 01.07.2016

CHF	Polices à primes uniques	0.05 %	A partir du 01.07.2016. Réalisation jusqu'au 01.01.2017
CHF	Autres polices	0.25 %	A partir du 01.07.2016. Réalisation jusqu'au 01.01.2017
EUR	Toutes polices	0.75 %	A partir du 01.07.2016. Réalisation jusqu'au 01.01.2017
USD	Toutes polices	1.00 %	A partir du 01.07.2016. Réalisation jusqu'au 01.01.2017

Questions



Prenez contact avec nous!

Vincent Duc

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Tél. : +41 58 311 22
vincent.duc@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA la société de conseil de Swiss Life

Avenue de Morgines 10
CH-1012 Petit-Lancy

Tél. : 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch

**Le partenaire solide et compétent
dans la mise en œuvre également**

